Le 51 70
FRC 2 17222 pt. 2
Case FRC 19911

TRIBUNAT.

OPINION

DE

JAUCOURT,

Sur le projet de loi qui met à la disposition du Gouvernement les citoyens qui ont atteint leur vingtième année depuis le premier vendémiaire an 8.

Séance du 15 ventose an 8.

CITOYENS TRIBUNS,

Chez un peuple composé de 30 millions d'hommes, à qui la constitution de l'État garantit le bienfait de l'égalité politique, et que la nature des choses condamne au malheur de l'inégalité sociale, rien n'est

THE NEWBERRY LIBRARY

peut-être plus difficile que de concilier, par des lois républicaines, la défense de la patrie et les droits des citoyens. Les réquisitions révolutionnaires et les milices royales répugnent également aux amis de la liberté. La conscription militaire (telle qu'elle est établie parmi nous) n'a besoin, pour les satisfaire et pour atteindre son but, que d'être modifiée, suivant les circonstances, par la sagesse du législateur et la prudence du Gouvernement. Ce mode de recrutement, le plus simple, le plus égal et le plus doux de tous ceux qui ont été mis en usage parmi nous, est encore le seul qui paroisse convenir au génie d'un peuple libre et belliqueux. Ce n'est pas au sein du Tribunat qu'il est nécessaire, pour le justifier, de rappeler cette maxime éternelle, que chaque citoyen doit à son pays le tribut de ses forces, de ses talens et de sa fortune : ce principe de politique est pour vous une vérité de sentiment ; mais il importe de prouver que le projet de loi soumis à votre discussion n'en est que la conséquence et le développement.

En effet, l'égalité constitutionnelle, celle des droits et des devoirs, est religieusement consacrée dans le texte de la loi qu'on vous propose : l'obligation du service est pour tous, et l'exemption n'est offerte que pour faire remplir cette obligation d'une manière plus utile à tous ; les seules exceptions déterminées sont celles qu'exige le respect de l'infortune, qui ne permet pas même aux besoins publics de s'emparer du travail alimentaire de l'indigence, ni des bras mutilés de la valeur.

Je n'exposerai point ici les avantages nombreux du projet de loi qui vous est présenté ; la nécessité pressante du recrutement n'a pas besoin d'être démontrée, et l'orateur du Gouvernement a prouvé que le mode qu'il propose est à-la-fois juste, politique et populaire : ceux

qui le combattent sont frappés de quelques inconvéniens que je ne veux point dissimuler, mais qui tiennent à la nature même d'une société vaste et compliquée. Croit-on qu'il soit toujours possible de la gouverner par les principes absolus d'une théorie philosophique sur la liberté des hommes et l'égalité des citoyens ?

Avant de répondre aux objections élevées contre les dispositions particulières du projet, je crois devoir justifier le principe général du remplacement qui, par les ressources offertes à l'opulence, paroît blesser la sévérité républicaine. Des esprits amoureux d'une égalité chimérique ont cru qu'il falloit forcer tous les membres d'une grande nation à remplir rigoureusement les mêmes travaux ; dans leur système, la pauvreté laborieuse et la richesse efféminée sont également condamnées à porter les armes ; la foiblesse du corps et les talens de l'esprit ne peuvent pas payer autrement leur dette envers la patrie ; le service personnel est le premier, l'unique devoir qu'elle impose à ses enfans ; et toutes les fois qu'on veut recruter l'armée, il faut briser les métiers, proscrire les arts, dépeupler les campagnes pour traîner toute la jeunesse française au milieu des camps.

Le Gouvernement, convaincu qu'il ne suffit point à la prospérité de la République d'avoir des soldats et des orateurs, cherche dans votre sagesse les moyens de lui conserver des négocians, des artistes, des ouvriers et des laboureurs ; mais il ne veut favoriser, ni la mollesse, ni l'égoïsme, ni la mauvaise foi : l'art. II du projet qu'il vous propose, porte que « les réquisi-
» tionnaires et les conscrits de toutes les classes, *qui ne*
» *pourroient supporter les fatigues de la guerre*, et ceux
» qui *seront reconnus* plus utiles à l'État en continuant
» leurs travaux ou leurs études qu'en faisant partie de

» l'armée, seront admis à se faire remplacer par un » suppléant. »

Ainsi, la foiblesse de leur tempérament ou l'utilité de leurs travaux sera d'abord *reconnue* et constatée, et dans ce cas seulement, il sera permis à la patrie de conserver des citoyens, sans que l'armée perde des soldats. Il me semble que cette institution est à-la-fois militaire et conservatrice; militaire, en ce qu'elle réserve les honneurs et les fatigues de la guerre à des hommes que leur force, leur énergie et leur courage rendent dignes de marcher dans les rangs des soldats français; conservatrice, en ce qu'elle ne ruine pas le présent et l'avenir par l'emploi déplacé des hommes et des choses. Personne n'ignore, que, sur deux citoyens compris dans la même classe de la conscription, l'un se livre souvent à l'oisiveté des plaisirs dans une grande ville, et l'autre à l'activité du travail dans les champs. La loi qui forcera le premier à défendre son pays, sera-t-elle injuste, en permettant au second de continuer à le nourrir, pourvu qu'il trouve dans l'excédent de la population quelqu'un qui veuille le remplacer aux frontières? Si vous laissez à chacun le poste qui convient à son caractère et à ses moyens, croyez-vous que tous les postes ne seront pas mieux remplis? Si des hommes robustes remplacent librement aux armées des hommes foibles que la loi inexorable auroit contraints d'y marcher, n'est-il pas certain que le repos des uns sera beaucoup plus utile, et le service des autres beaucoup moins meurtrier? Quand les travaux militaires accablent des corps languissans, et révoltent des esprits indociles; quand une armée compte plus d'esclaves que de soldats, c'est alors que les maladies et la désertion multipliant les calamités, ajoutent à la consommation dévorante de la guerre. Le remplacement qu'on vous propose peut en diminuer le fléau.

Une coalition, jalouse de notre indépendance, nous force d'armer la jeunesse de l'Etat : mais cette jeunesse est le fruit que les générations présentes offrent à l'espérance des races futures. N'imitons pas les sauvages du Canada, qui, pour cueillir le fruit, coupent l'arbre au pied.

L'article III du projet de loi, gage de l'intérêt public et du respect du Gouvernement pour l'indigence et le malheur, n'éprouvera désormais aucune contradiction. Je passe au quatrième article, sur lequel les adversaires du projet de loi ont principalement fondé leur opposition.

Cet article porte que « les réquisitionnaires et conscrits qui ont précédemment obtenu des congés ou » des exemptions pour cause de maladie, d'infirmités » ou d'inaptitude au service militaire, seront tenus » ou de rejoindre leurs corps, ou de se faire remplacer par un suppléant, ou de payer trois cents » francs pour l'équipement et l'habillement des conscrits nouvellement appelés par la loi. »

On a dit que cet article renfermoit une disposition rétroactive, qu'il étoit contraire à la foi publique et aux droits des citoyens, et qu'il replaçoit, sous l'autorité militaire, des hommes rentrés dans l'ordre civil par des congés légalement obtenus.

Ces objections sont spécieuses, mais elles n'ont pas égaré l'opinion ; elle n'a vu dans cette prétendue disposition rétroactive qu'une révision indispensable, après des abus, des erreurs et des injustices sans nombre ; et dans le sacrifice pécuniaire que l'article exige, elle trouve le gage du repos et de la sécurité pour ceux-là même qui ont obtenu peut-être des faveurs imméritées.

On sait assez généralement de quelle manière ces congés ont été donnés ; on sait qu'après avoir fait la

part du hasard, de la foiblesse, de la séduction et de la surprise, il reste bien peu de ces jugemens réclamés par une justice impartiale. D'ailleurs les articles V et VI du projet de loi exceptent formellement des dispositions du quatrième article les réquisitionnaires et les conscrits indigens, et ceux qui ont obtenu des congés de leurs corps militaires respectifs, pour cause de blessures ou d'infirmités contractées à la guerre. Quels sont donc les hommes qu'on vous propose de placer entre le service personnel et l'impôt? Ce sont ceux qui appartiennent à la classe la plus aisée de la société, et qui, s'ils n'ont pas surpris le congé dont ils jouissent, au mépris des lois existantes, ne trouveront pas très-pénible un sacrifice que la patrie menacée a droit de leur imposer. Je ne conçois point comment on a pu nommer ce sacrifice une *capitation sur les infirmes*, une *peine contre les innocens*, et même un *tribut de sang*. Oui, ce seroit un *tribut de sang*, si ceux qui ont épuisé le leur sous le fer de l'ennemi, et qui, couverts d'honorables cicatrices, offrent dans le texte même de leur congé l'exemple de l'honneur et du dévouement, étoient condamnés à payer une retraite si glorieusement acquise: mais l'article VI du projet, qui les exempte de ce tribut, n'est pas seulement une exception prononcée par la justice; c'est encore l'hommage de la reconnoissance publique que le Gouvernement veut leur offrir par l'organe de la loi. Ce seroit une *capitation sur les infirmes*, si l'indigent étoit forcé d'acheter à ce prix l'indépendance de sa misère et de son travail: mais l'article V ne permet pas de lui appliquer la loi; et je ne vois pas qu'on ait taxé bien haut la tranquillité d'un riche foible et débile, dispensé d'aller combattre les ennemis de son pays. Au reste, il me semble que le Gouvernement porte assez loin le scrupule de la délicatesse, en vous

proposant de classer parmi les *indigens* tous ceux qui ne paient pas 50 francs de contributions. Heureux le peuple chez lequel on auroit des droits aux faveurs que le Gouvernement accorde à l'indigence, avec 3 ou 400 francs de revenu !

Ainsi le reproche d'injustice et de dureté s'évanouit, dès qu'on examine les dispositions de cet article, et qu'on apprécie ses résultats. Il est également faux qu'il enlève aux citoyens la protection de l'autorité civile, pour les livrer sans défense à la rigueur des lois militaires. Sans doute l'incapacité de service une fois reconnue et constatée par les juges naturels, les exemptions seront prononcées par les administrateurs et les magistrats. Soupçonner le contraire, c'est préjuger le réglement que le Conseil d'État doit annexer à la loi, et c'est prédire une injustice qui n'est ni dans le caractère, ni dans le système du Gouvernement actuel.

L'article VII qui déclare déserteurs les réquisitionnaires et conscrits appelés par l'article IV, qui n'auroient pas rempli l'une des trois obligations qui leur sont imposées par cet article avant le 15 germinal, a paru justement d'une excessive sévérité. Mais soit qu'un délai si court ait été fixé pour exciter un empressement soudain, soit qu'il y ait erreur dans la date, il est impossible de supposer que les dispositions réglementaires ne prolongeront pas ce terme rigoureux. Je ne crois pas accorder au Gouvernement une confiance imprudente et aveugle, en supposant qu'il ne mettra pas une rigueur inutile et cruelle à la place de la justice et de la raison.

Reste à discuter les clauses pénales que renferment l'article IX et les suivans, contre les réquisitionnaires et conscrits déserteurs.

Si jamais délit a dû emporter une peine pécuniaire, c'est sur-tout celui de la désertion.

Celui qui abandonne sa patrie au moment où il est sous les armes pour la défendre, mérite-t-il que ses propriétés lui soient conservées ? doit-il jouir des bienfaits de la force publique quand il refuse d'y contribuer de sa personne ? peut-il réclamer, pour sa fortune, la protection des lois civiles, quand il a lui-même violé le plus saint des engagemens ?

Ne cause-t-il pas d'ailleurs à son pays un véritable dommage qui donne nécessairement lieu à une indemnité ? ne vole-t-il pas à l'armée un homme, des armes, des habits qu'il faut remplacer ?

Il y a ici entre le délit et la peine une relation qui démontre la justice de cette disposition. De tous les cas possibles, c'est celui peut-être où la confiscation des biens seroit la plus justifiée par la nature du délit.

Au lieu d'une confiscation totale, la loi règle l'amende à 1500 francs ; elle eût pu être plus rigoureuse, sans qu'on eût pu s'en plaindre.

On objecte que cette amende pése inégalement sur les riches et les pauvres. Mais c'est une objection qu'on pourroit faire contre toutes les amendes prononcées par la loi dans tous les autres cas ; c'est une conséquence inévitable de l'inégalité des fortunes.

L'amende de 30 francs encourue par tous ceux qui ne paroissent pas devant un juge-de-paix, quand ils sont cités, pése tout aussi inégalement sur les riches et sur les pauvres. On pourroit en dire autant de toutes les autres.

Falloit-il proportionner cette peine à la cote des impositions ou sur la simple présomption de la fortune ? mais ce seroit une autre source d'erreurs, et les injustices, pour changer d'espèce, n'en seroient pas moins odieuses ; enfin l'inégalité de l'amende n'offriroit, dans sa graduation, aucune certitude de plus d'atteindre l'égalité dans son application : si une amende est,

comme je le crois, une peine nécessaire, elle doit être la même pour tous.

La régie est préposée à sa perception; cette disposition étoit de droit. C'est la régie qui perçoit toutes les amendes encourues, quand les tribunaux les ont prononcées.

Le droit de suivre l'effet de la condamnation sur les biens qui écheoient aux condamnés est une suite nécessaire de la condamnation, puisque celui qui l'a encourue ne peut en être libéré que par paiement ou par prescription.

L'article XIII veut, « que les peines prononcées » par la loi du 24 brumaire an 6, contre les fonc- » tionnaires publics, coupables d'avoir négligé de » faire exécuter les lois relatives aux déserteurs et » aux réquisitionnaires, soient applicables à ceux qui » négligeroient de faire exécuter les réglemens mili- » taires et les arrêtés des Consuls, relatifs aux cons- » crits. » En attaquant les dispositions de cet article, on élève une question très-importante et très-étrangère à la discussion qui nous occupe. Si les arrêtés du Gouvernement qui ont force de loi, n'entraînent pas contre la négligence coupable d'inexécution les peines prononcées contre les fonctionnaires publics qui négligent l'exécution des lois mêmes, le Tribunat est armé du droit de déférer au Sénat conservateur les dispositions qui porteroient atteinte à l'acte constitutionnel. Si donc abusivement le Gouvernement cherchoit à donner à ses réglemens le caractère de loi, le Tribunat s'éleveroit avec force contre un abus qu'il ne doit pas supposer. Mais le projet de loi qui nous occupe, n'admet pas une discusion de cette nature. Il s'agit d'éloigner de nos frontières les ennemis de la France et de la liberté, de conserver aux armées de la République et à la Nation entière

l'héritage de gloire que tant de triomphes leur ont acquis, et de conquérir la paix par la victoire. Voilà ce que le Gouvernement demande au législateur par le projet qui vous est offert; et par combien de titres, ce Gouvernement ne doit-il pas influer sur vos espérances! une foule d'abus réformés, des améliorations faites dans toutes les branches de l'administration, le crédit renaissant, l'armée réorganisée, l'opinion publique, jadis entraînée vers tous les extrêmes, aujourd'hui fixée en faveur de la Constitution, des principes conservateurs de toutes les institutions libérales et fécondes; tels sont les bienfaits, connus, universellement sentis, que la France doit au Gouvernement actuel. Il compte sur vous pour développer une énergie nouvelle, et pour égaler ses efforts à la grandeur des circonstances qui l'environnent. Vous ne tromperez pas les espérances de celui qui justifia si souvent les vôtres; et vous partagerez avec lui le bonheur de donner la paix à la Nation, en adoptant le projet de loi le plus propre à lui garantir de nouveaux succès.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 8.